Département de l'Essonne Arrondissement de Palaiseau CCAS de BREUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf.	2023	CCAS	4
------	------	------	---

Date de	Date	Nombre de Conseillers		
Convocation	d'affichage			
04/01/2023	04/01/2023	En exercice	Présents	Votants
		11	6	10

L'an deux mille vingt-trois, le onze janvier à 17h30, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Présidente du CCAS de Breuillet.

<u>Etaient présents</u> : Mmes MAYEUR, LALEUF, JACQUEMIN M. MAHE, GE, BEVE

Etaient absents: Mme PEREZ (pouvoir à Mme MAYEUR), Mme FERREIRA (pouvoir à M. MAHE), Mme LONGS-BOSSE (pouvoir à M. GE), Mme COCHET (pouvoir à Mme JACQUEMIN), M. HILLION

M. MAHE a été élu secrétaire.

OBJET: CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale entré en vigueur le 1^{er} février 2022,

Vu la délibération n°2022 13 du 14 avril 2022 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion portant sur la création du Conseil médical interdépartemental et la rémunération des médecins

Vu la délibération n°2022 14 du 14 avril 2022 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion portant sur la création du Conseil médical interdépartemental et les modalités de remboursement par les collectivités,

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Madame La Présidente et après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame La Présidente à signer la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite, chaque année, au budget de la collectivité,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme La Présidente du CCAS

ronique MAYEUF



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Convention n° 711 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

Entre les soussignés :

Le CCAS de BREUILLET représenté par sa Présidente, habilitée par délibération en date du et ci-dessous dénommé Le CCAS de BREUILLET

D'une part,

Et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Daniel LEVEL, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 17 Juin 2022, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Mis en ligne le 25/07/2023 Ă 16h19

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2023

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à Le CCAS de BREUILLET un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

Article 3: Gestion d'expertises diligentées à la demande du conseil médical

Le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à Le CCAS de BREUILLET l'état des sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

Article 4: Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour les membres et le président du conseil médical.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers ou en cas de présence en séance du conseil médical en formation plénière ne sont pas pris en charge.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le conseil médical ne sont pas pris en charge.

Article 5: Durée

La présente convention prend effet à compter du 01 février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Mis en ligne le 25/07/2023 Å 16h19

Article 6: Paiement

Le CCAS de BREUILLET s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines Banque de France Versailles 30001 00866 C 785 0000000 67

Article 7 : Contentioux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait on deux exemplaires

A Versailles, le 21 juillet 2022

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

La Présidente,

Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Mis en ligne le 25/07/2023 Å 16h19

Mis en ligne le 25/07/2023 Å 16h19

REÇU EN PREFECTURE le 13/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-269100285-20230111-2023CCAS4-D